



La défense, le 18 mars 2026

Déclaration liminaire de la CGT à la Commission Nationale de Classement
du 18 mars 2026

Monsieur le président,

Mesdames, messieurs les membres de la commission nationale de classement,

Saisir le conseil d'État pour faire valoir ses droits !

Aujourd'hui il semblerait que seul le juridique face au ministère, soit la solution pour faire appliquer la loi.

Dans ce cas précis, **le SNOPA CGT impose au ministère** sa vision juste des choses :

En effet, lors de la mise en œuvre de la nouvelle grille de classification entrée en vigueur le 1er janvier 2019, **le SNOPA CGT a interpellé à de nombreuses reprises** (courriers, audiences, saisine parlementaire..) **le ministère pour qu'il publie un arrêté** modifiant l'arrêté du 11 juillet 2014 fixant les modalités d'application du décret n°2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Un arrêté qui permet de procéder au calcul d'un montant garanti de retraite pour les OPA intégrés à la FPT.

6 ans écoulés, et un premier recours au conseil d'État, le ministère poussé par l'action engagée par le SNOPA CGT, publie le 25 juillet 2025 un arrêté modificatif permettant aux Ex-OPA d'obtenir du FSPOEIE le calcul du montant garanti comme le prévoit la loi du 26 octobre 2009.

6 ans écoulés et un deuxième recours au conseil d'État, afin d'obtenir la révision des pensions liquidées des Ex-OPA entre le 1er janvier 2019 et le 25 juillet 2025. Il est à noter depuis la mise en place du dispositif plus de 774 dossiers de pension ont été

instruits, néanmoins ceux dont le départ s'est situé entre le 1^{er} janvier 2019 et 25 juillet 2025 n'ont pas bénéficié de cette garantie. **Le ministère a porté en défense un refus de toute régularisation**, estimant que leur pension avait été fixée.

Par la pression exercée du SNOA-CGT auprès des ministères publics (Budget, Actions et comptes publics, Travail et Solidarités, Transition Écologie, Aménagement du territoire), nous avons pu voir apparaître **dans la loi N°2026-103 du 19 février 2026 de finances publiques, l'article 207 qui précise :**

« Pour les pensions liquidées entre le 1er janvier 2019 et le 25 juillet 2025, le montant garanti de pension mentionné au huitième alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers peut être révisé afin de tenir compte des évolutions des classifications des ouvriers des parcs et ateliers, intervenues depuis le 1er janvier 2019, qui n'ont pas été prises en compte pour déterminer la classification professionnelle que l'agent aurait pu atteindre sans concours ou examen professionnel en tant qu'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Cette révision peut tenir compte de la durée d'activité accomplie entre son intégration dans la fonction publique territoriale et sa radiation des cadres. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. »

Peut-on parler de victoire, pour ces OPA, peut-être mais cela en dit long sur la résolution des conflits quand le personnel est dans son droit légitime. Le **SNOA CGT** a depuis saisi le secrétaire général du ministère pour qu'il mette tout en œuvre pour identifier ces anciens OPA, aujourd'hui pensionnés, et de faire procéder au calcul du montant garanti comme il leur est légitimement accordé par la loi.

Les OPA actuellement mis à disposition sans limitation de durée des collectivités territoriales qui ont fait le choix de ne pas intégrer la FPT et de conserver leur statut d'OPA, sont encore une centaine, le SNOA-CGT constate et regrette le manque de considération de cet employeur notamment au regard des offres quasi nulles à l'avancement et à l'évolution professionnelle.

Côté services de l'État, il n'y a plus d'OPA au niveau ouvrier, le déroulement de carrière est un élément central dans la vie de l'agent. Côté collectivités territoriales, ils sont encore une quarantaine d'OPA au niveau ouvrier avec une ancienneté supérieure à 30 ans, qui n'espèrent plus grand-chose de leur employeur.

Les enveloppes financières pouvant supporter les promotions sont pourtant belles et bien là, tous les ans. Et nos élus en CCOPA font tout pour attirer l'attention de l'employeur et du gestionnaire, des possibilités de promotions, malheureusement les enveloppes sont systématiquement restituées.

Que penser de cette situation ? Nous y voyons de la non reconnaissance d'un corps technique hautement qualifié et surtout du mépris, quand la collectivité territoriale se détourne, et ne s'intéresse même pas aux agents qu'elle emploie. Par ailleurs, rémunérés à des niveaux tellement faibles, parfois même en dessous du smic, les OPA n'envisagent aucune perspective avec cet employeur.

Nous tenons à rappeler qu'en tout équité avec les autres agents employés dans les collectivités territoriales, on ne peut pas écarter les OPA d'un versement du complément annuel alors que les autres corps sont servis.

Il y a là une double responsabilité, celle de l'État qui ne prend pas la mesure salariale pour rendre attractive la rémunération, et celle de la collectivité qui dénigre ces agents avec ingratitude.

Le SNOA-CGT a engagé auprès du ministère une démarche pour en terminer avec cette situation inacceptable, en demandant un plan de requalification au niveau technicien N1.1 pour ces OPA ouvriers proches de la retraite, qui méritent amplement cette promotion et budgétairement très supportable.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs.

Merci pour votre écoute.

Les représentants CGT OPA.